Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20-EB0035

PORTANT
MODIFICATION D'UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-14
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LE REJET D'EAUX PLUVIALES DU SOUS-BASSIN VERSANT CENTRE-BOURG NORD
SUR LA COMMUNE DE SEMUSSAC

Le préfet de la CHARENTE-MARITIME
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-11-25-032 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste MILCAMPS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-11-26-006 du 26 novembre 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime;

Vu l'arrêté N°19-EB1603 du 04 décembre 2019 au bénéfice de la commune de Semussac portant reconnaissance d'antériorité du rejet d'eaux pluviales de l'exutoire du sous-bassin versant Centre-Bourg Nord ;

Vu le dépôt de la demande de modification au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement par courrier reçu le 24 juillet 2019 enregistrée sous le numéro 17-2019-00134;

Vu la consultation de la Commune de Semussac en date du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au rejet sont considérées comme notables et nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Rappel du rejet autorisé et objet de l'arrêté

La **Commune de SEMUSSAC – Place de l'Eglise – 17120 SEMUSSAC,** ci-après nommée le pétitionnaire, est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité du rejet d'eaux pluviales du sous-bassin versant Centre-Bourg Nord de la commune au titre de la loi sur l'eau, reconnue par l'arrêté préfectoral n°19-EB1603 du 04 décembre 2019.

Suite aux modifications présentées dans le dossier de l'aménagement du lotissement « L'Anse des Prés » déposé le 24 juillet 2019, le présent arrêté a pour objet, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, d'encadrer le rejet des eaux pluviales du bassin versant « Centre-Bourg Nord » de Semussac au sein duquel est réalisé cet aménagement.

Les ouvrages ou travaux, concernés par l'accord donné à la déclaration relèvent de la rubrique suivante, telle que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation Bassin versant de 104 ha	

Article 2 : Caractéristiques des aménagements

Au sein du bassin versant « Centre-Bourg Nord » de 104 ha de la commune de Semussac, l'aménagement du lotissement « L'Anse des Prés » de 5,2 ha modifie les écoulements des eaux pluviales.

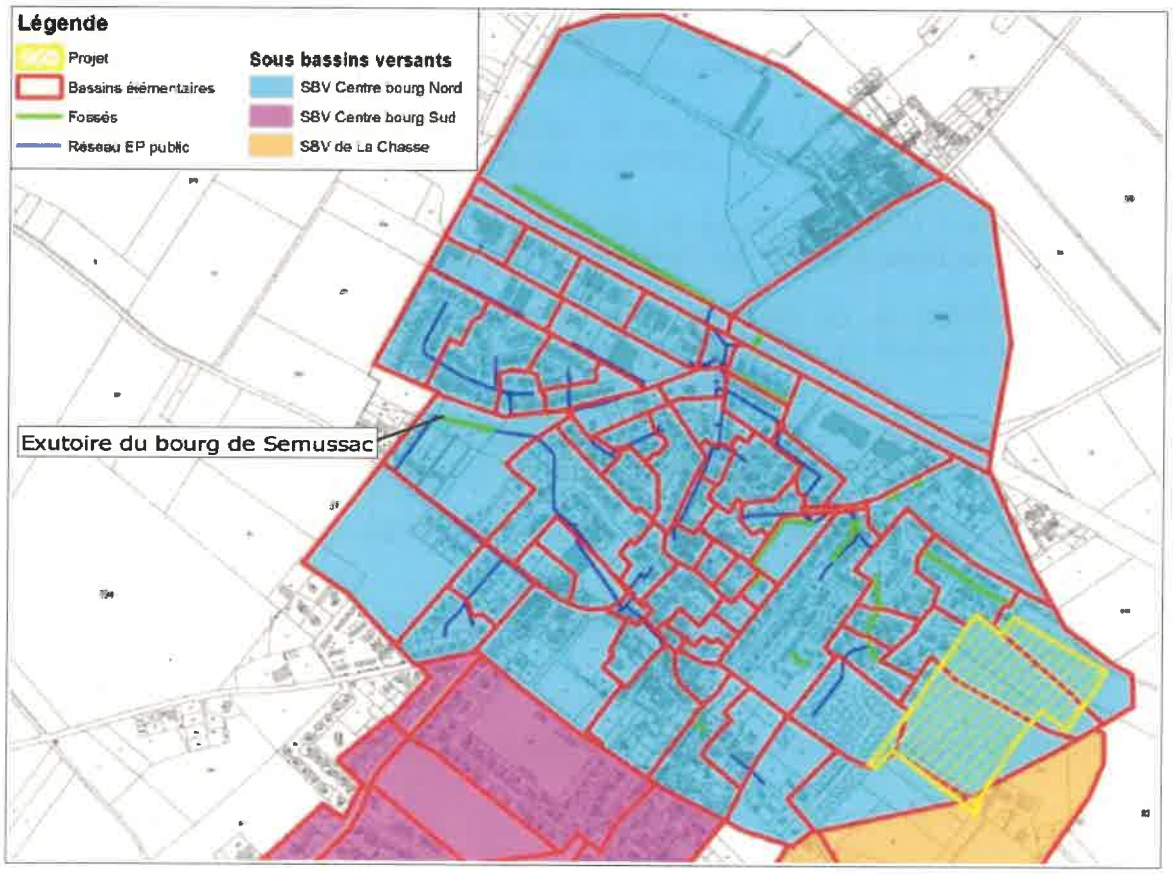

Article 3 : Prescriptions

Les eaux de ruissellement sur les lots privatifs seront directement infiltrées à la parcelle au moyen de puisards ou de tranchées drainantes.

La collecte des eaux de ruissellement des espaces publics du lotissement est assuré par des noues et par des bouches avaloirs disposant d'un volume de décantation d'au minimum 50 litres en fond d'ouvrage dirigées vers un réseau canalisé alimentant le bassin de rétention à ciel ouvert. Les noues et le bassin de rétention assurent un rôle de régulation et de décantation des écoulements. L'ouvrage de rétention des eaux pluviales est aménagé pour une pluie de période de retour 20 ans et d'un débit régulé de 3 l/s/ha.

A l' aval de la noue de rétention, les eaux pluviales transitent par un ouvrage qui comprend, d'amont en aval, un dégrilleur statique, une cloison siphoïde avec une vanne de sectionnement, un fond de décantation d'au minimum 1 m³, un régulateur de débit, une surverse et une canalisation de rejet versl réseau des eaux pluviales de la commune de Semussac.

La cote du fil d'eau du dégrilleur statique est supérieure de 0,2 m à la cote de fond de bassin afin de permettre une décantation des pluies les plus courantes tout en conservant la hauteur utile de stockage de 534 m³.

Les travaux sont à réaliser conformément au dossier de porter à connaissance de modification déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement reçu le 24 juillet 2019.

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable aux éléments du dossier de porter à connaissance de modification reçu le 24 juillet 2019, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Début des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;

- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/) en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation,pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Semussac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le - 9 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le chef de service
Eau, Biodiversité et Développement Durable,

Le responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Yann Fontaine